



## La recherche sur la maltraitance envers les aînés au Québec : résumés d'articles scientifiques



### Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection.

#### Référence

Morin, C. (2013). Libéralités et personnes âgées : entre autonomie et protection. *Revue de Droit de McGill*, 59(1), 141-164.

#### Type de texte

**Format:** Article scientifique  
**Contenu:** Analyse de la jurisprudence québécoise

#### Thèmes abordés

Aptitude/Inaptitude; Facteurs de vulnérabilité; Lois; Libéralités; Maltraitance financière.

#### But ou question de recherche

Cet article tente de cerner dans quelle mesure l'âge de l'auteur d'une libéralité, un acte juridique inscrit dans le testament, influence le raisonnement des juges. En d'autres mots, l'objet central de cet article réside dans le fait d'étudier l'impact des représentations sociales associées à l'âge dans les décisions judiciaires rendues en matière de libéralités.

#### Problématique

La transmission du patrimoine des personnes âgées suscite de nombreux questionnements au plan juridique. À titre d'exemple, les libéralités consenties par des personnes âgées font régulièrement l'objet de contestations de la part de membres de la famille. Cela suscite une réflexion sur le besoin de protection des personnes âgées quant à ce sujet plus spécifiquement, tout en cherchant à préserver leur autonomie en évitant de glisser vers des préjugés âgistes.

#### Méthodologie

Aucune section de méthodologie n'est présentée dans cet article.

## Résultats

L'analyse de la jurisprudence québécoise met de l'avant le respect que portent les juges à tout auteur de libéralité. De prime abord, toute personne est considérée apte à consentir à un acte juridique, et ce, sans égard à son âge. Le grand âge ne peut donc être invoqué à lui seul pour conclure à l'inaptitude d'une personne à consentir à une libéralité. Les juges analysent avec sollicitude chacune des situations avant de rendre leur jugement relatif aux libéralités consenties par des personnes aînées. Ils prennent en compte l'âge lorsque cela est nécessaire afin d'assurer une certaine protection à la personne, que ce soit de son vivant ou à titre posthume. Ainsi, l'âge avancé combiné à d'autres conditions peut amener le juge à conclure à l'inaptitude à consentir du donateur ou du testateur et alors révoquer la libéralité.

## Discussion

En somme, les juges peuvent recourir au grand âge pour justifier la vulnérabilité de l'auteur d'une libéralité. Toutefois, ils ont le souci de préserver l'autonomie des personnes aînées, malgré un certain déclin inhérent à l'avancée en âge. C'est ainsi que tout en se montrant attentifs aux besoins de protection de certaines personnes aînées, les juges doivent éviter que leur jugement soit empreint de généralisations ou de préjugés (âgisme).

## Conclusion

La conclusion est intégrée à la discussion présentée précédemment.

## Piste pour la pratique ou la recherche

Puisqu'il s'agit du premier article abordant la maltraitance financière sous l'aspect des libéralités, il serait intéressant d'investiguer ce nouveau champ de recherche dans le futur.

### Date de réalisation de la fiche :

6 décembre 2014

